

PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2012275-0008

signé par DEAL - M. Daniel NICOLAS le 01 Octobre 2012

Préfecture de la Guadeloupe

DEAL Arrêté n °2012-22 du 01/10/12 portant transfert en pleine propriété du domaine public portuaire au profit de la commune de Goyave



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

> Service Amenagement du Territoire et Organisation du Littoral

> > Gestion de l'Espace Littoral

ARRETÉ Nº 2012 - 22 du 1 octobre 2012

Portant transfert en pleine propriété du domaine public portuaire au profit de la commune de GOYAVE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ou complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ou complétée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État;

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire n° 2005-51 du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1116 bis AD/111/1 du 6 novembre 1984 constatant les transferts de compétence opérés au nom du Département et des Communes de la Guadeloupe au 1er janvier 1984 en matière de Ports maritimes civils ;

VU le procès verbal de remise du port du Bourg de Goyave au Département de la Guadeloupe en date du 29 janvier 1987;

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal de la commune de Goyave en date du 03 novembre 2009 :

VU la délibération du Conscil Général de la Guadeloupe n° 2010-14 en date du 05 mai 2010 ;

VU le plan des lieux;

Sur proposition du Scerétaire général de la Préfecture ;

.....

ARRETE

Article ler:

Est transféré à la Commune de Goyave, le port tel que composé du :

- Domaine Public Naturel

Un plan d'eau d'environ 1 ha s'étendant côté mer à une distance de 100 m et borné côté terre par la limite du rivage de la mer ou du domaine public artificiel depuis le point A situé sur la parcelle AK 122 et jusqu'au point B situé sur la parcelle AK 140 tel que figuré sur le plan joint.

-Domaine Public Artificiel

Un appontement en béton sur pieux.

Article 2:

Le Sccrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Trésorier Payeur Général, le Directeur de la Mer, le Président du Conseil Général de la Guadeloupe, le Maire de la commune de Goyave sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 0 1 001. 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



16

